

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 187/81 DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission tendant à l'adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

considérant que, par sa décision du 29 juin 1976, modifiée le 26 juin 1978, le Conseil a fixé la méthode de calcul pour l'examen périodique du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés ; que, aux termes de ladite décision, il est prévu que le Conseil décide sur proposition de la Commission s'il est approprié, dans le cadre de la politique économique et sociale des Communautés, de procéder à une adaptation des rémunérations et que cette décision est prise à la lumière des éléments d'information suivants : évolution du coût de la vie, évolution des revenus réels des fonctionnaires nationaux (indicateur spécifique), masse salariale en termes réels par tête dans les administrations publiques, facteurs généraux d'ordre économique et social, besoins de recrutement et structure des effectifs communautaires ;

considérant que la Commission propose, sur la base du rapport 1980 pour l'examen annuel des rémunérations, d'augmenter ces dernières de 3,3 % en termes linéaires nets pour les fonctionnaires et agents affectés en Belgique et au Luxembourg, dont 3,1 % au titre de l'évolution du coût de la vie et 0,2 % au titre de l'évolution du pouvoir d'achat ;

considérant que la prise en compte de l'évolution du coût de la vie et des revenus réels des fonctionnaires nationaux doit être tempérée par l'application des

facteurs généraux d'ordre économique et social ; que, à cet égard, il y a lieu de tenir compte de la détérioration de la situation économique générale dans la Communauté au cours de la période de référence, résultant notamment de l'augmentation du coût de l'énergie ; que toutefois, dans cette situation, il convient de prendre en considération les fonctionnaires et agents dont la rémunération est la moins élevée et dont le pouvoir d'achat doit être maintenu ; que, dès lors, il convient d'accorder à ces agents l'augmentation proposée par la Commission tout en accordant aux autres fonctionnaires et agents une augmentation identique en valeur absolue ;

considérant que la proposition dont le Conseil est saisi concerne également diverses indemnités et allocations, le montant des pensions acquises, l'adaptation des coefficients correcteurs applicables aux divers lieux d'affectation ainsi que les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE/Euratom/CECA) n° 160/80 ⁽³⁾ ; qu'il convient d'adapter ces éléments en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau des traitements figurant à l'article 66 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié de manière à ce que le traitement mensuel de base soit augmenté en termes nets pour tous les fonctionnaires d'un montant de 1 030 francs belges.
2. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau des traitements figurant à l'article 20 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié de manière à ce que le traitement mensuel de base soit augmenté en termes nets pour tous les agents d'un montant de 1 030 francs belges.
3. Avec effet au 1^{er} juillet 1980, le tableau des traitements figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est modifié de manière à ce que le traitement mensuel de base soit augmenté en termes nets pour tous les agents d'un montant de 960 francs belges.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.

Article 2

Les tableaux des traitements résultant des dispositions de l'article 1^{er} ainsi que les autres éléments de la proposition de la Commission font l'objet d'un règlement complémentaire.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

Ch. A. van der KLAUW
